

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2023_PM_10528 T**

Dégustation – Rue Gambetta
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise EURL DEMOLLE TRAITEUR BOUCHERIE CHARCUTERIE, dont le siège social 8 rue du Logis, 17400 Poursay-Garnaud, en date du 7 décembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Gambetta afin de permettre le bon déroulement d'une dégustation en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EURL DEMOLLE TRAITEUR BOUCHERIE CHARCUTERIE autorisée à organiser une dégustation, le **dimanche 17 décembre 2023**, rue Gambetta, de **10h00 à 13h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 51 de la rue Gambetta, sur l'emplacement matérialisé « arrêt 10 minutes », le **dimanche 17 décembre 2023**, de **9h00 à 14h00**.

Article 3 : Dans le cadre de la dégustation, l'entreprise EURL DEMOLLE TRAITEUR BOUCHERIE CHARCUTERIE est autorisée à installer une tonnelle, une table et deux mange-debout, le **dimanche 17 décembre 2023**, de **9h00 à 14h00**.

Article 4 : Le trottoir devra être laissé libre à la circulation des piétons.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place et déposée par les Services Techniques Municipaux, entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EURL DEMOLLE TRAITEUR BOUCHERIE CHARCUTERIE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

